

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA  
COMMISSION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Vu les articles L300-4 (concession de la réalisation des opérations d'aménagement) et R300-9 (composition de la commission de concession d'aménagement) du Code de l'urbanisme.

**I. Exposé des motifs**

L'article L300-4 du code de l'urbanisme prévoit que : « *L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* ».

Les dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions des candidats : "*Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.*

*Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.*"

Pour constituer la commission de concession d'aménagement et conformément à l'article du code de l'urbanisme précité « l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission (...) ».

Il est également proposé que la commission adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de la Commission et notamment :

- La définition de son périmètre d'intervention ;
- L'édition de règles de confidentialité ;
- La formulation des règles de présence et de la gestion du quorum selon les règles de droit commun ;
- L'élaboration des règles de fonctionnement (convocation, ordre du jour, périodicité de réunion, présidence, réalisation des procès-verbaux de séance...).

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer la commission de concession d'aménagement de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) De composer la commission de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à désigner, par délibération distincte et après dépôt des candidatures, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- 3) Que son Président et son suppléant soient désignés par M. le Président de la Métropole Européenne de Lille pour diriger et organiser les travaux de ladite commission ;
- 4) De fixer le cadre général de fonctionnement de la commission en lui confiant la responsabilité d'adopter lors de sa première réunion son règlement intérieur.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**